

**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral  
Guy Parmelin  
Chef du Département fédéral de la  
défense, de la protection de la population  
et des sports  
Schwanengasse 2  
3003 Berne

*Par courriel à :*  
*recht-vbs@gs-vbs.admin.ch*

Réf. : MFP/15020707

Lausanne, le 12 septembre 2016

**Modification de l'ordonnance sur l'alarme**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud remercie le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports de l'associer à cette consultation et de lui permettre de présenter ses observations dans le cadre de l'objet mentionné en titre.

Après examen du projet de modification, nous nous déterminons comme suit (notre détermination article par article est jointe en annexe).

La mise à jour de Polycom n'est pas une nouveauté et la création de la base juridique nécessaire aurait pu être largement anticipée afin d'éviter de devoir aujourd'hui recourir à une solution temporaire. Cela étant, il serait hautement préjudiciable que la disponibilité du système radio de sécurité soit compromise par manque d'anticipation juridique.

Dès lors et au vu de ce qui précède, le Canton de Vaud accepte que cette question soit réglée via une modification d'une ordonnance (OAL) dans l'attente d'une base légale formelle. Toutefois, il sied de relever que cela ne concerne qu'un des systèmes existant ou futur en matière d'alarme et de communication en matière de protection de la population (RDS, Polyalert, swissalert, etc.). Cet élément devrait être explicité dans le rapport explicatif.

Si le Canton de Vaud accepte le principe de base d'une répartition des coûts entre la Confédération et les cantons, celle-ci doit être clairement définie, à tout le moins dans le rapport explicatif. On ne saurait se contenter de l'assertion « la pratique actuelle largement acceptée » sans que celle-ci soit explicitée.

Lors de la rénovation des systèmes existants (Polycom et Polyalert), la Confédération doit assumer les coûts d'investissement. Les coûts liés aux différents opérateurs doivent être assumés par les utilisateurs concernés (Confédération et cantons) pro rata.

Par ailleurs, on ne saurait valider l'affirmation que cette modification n'a pas d'effet financier, ni en termes de ressources humaines. Certes, la modification en tant que tel de l'ordonnance n'engendre semble-t-il aucun effet immédiat, mais le remplacement du système est estimé entre 150 et 200 millions et ce, pour une validité qui ne va que jusqu'en 2030. Un différentiel de 50 millions dans l'estimation (soit 33%) n'est pas crédible, ni utilisable dans le cadre des planifications des investissements. Quant aux répercussions en matière de ressources humaines, elles sont purement et simplement omises pour les cantons.

Vous comprendrez dès lors qu'en l'absence de précision en matière de conséquences financières et RH, nous ne pouvons pas accepter en l'état le présent projet. Par conséquent, nous demandons que le rapport explicatif soit complété par une clarification et une précision des conséquences financières et en matière de ressources humaines, puis soit à nouveau mis en consultation.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Annexe** : commentaires article par article

**Copies**

- OAE
- PCV
- SSCM

## ANNEXE 1

### Commentaires article par article

Article 1a : il est proposé de compléter cet alinéa par « les responsabilités et les procédures pour le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement d'une infrastructure commune relative à l'alerte, à l'alarme et à la diffusion de consignes de comportement dans le cadre de la protection de la population ».

Article 1b : il conviendrait de préciser le périmètre en ajoutant le terme « radio » et ainsi éviter toute confusion avec le futur RDS. Par ailleurs, nous proposons de compléter avec le terme « renouvellement », par analogie avec l'article précédent.

"les compétences et la procédure relatives à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement d'une infrastructure unique pour les conversations radio et la transmission de données radio entre les autorités et organisations chargées..."

A ce stade, se pose la question de déterminer si Polyalert est également concerné, auquel cas, un article 1c devrait être ajouté et le rapport explicatif complété dans ce sens. Cela permettrait de donner une assise légale également à Polyalert. Dans le cas contraire, il serait utile de le préciser dans le rapport explicatif.

Article 4 : il est indiqué explicitement qu'il s'agit de la centrale de la police cantonale qui déclenche le système. Nous proposons, au vu des évolutions technologiques et du fédéralisme, de ne pas indiquer dans une ordonnance fédérale, l'entité chargée du déclenchement, et de laisser le choix aux cantons.

Article 17 : aucune modification de cet article n'est prévue, or il serait utile de prévoir des systèmes de production d'électricité de secours également pour le réseau radio de sécurité, comme c'est le cas pour les sirènes.

Article 20a alinéa 2 : "L'OFPP est compétent pour les composants nationaux du réseau radio de sécurité en collaboration avec les autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité fédérales et cantonales. Font partie de ses tâches".

Ces composants nationaux et les tâches qui en découlent étant des éléments purement techniques, il s'agit ici de collaboration uniquement avec les opérateurs cantonaux définis pour le réseau radio de sécurité. Nous proposons : "L'OFPP est compétent pour les composants nationaux du réseau radio de sécurité en collaboration avec les opérateurs cantonaux du réseau radio de sécurité. Font partie de ses tâches".

Article 20a alinéa 2 lettre i : remplacer "la préparation de passerelles requises pour l'exploitation en parallèle des réseaux partiels des cantons et du Corps des gardes-frontière" par "la préparation de passerelles requises pour l'exploitation commune de réseaux partiels des cantons et du Corps des gardes-frontière".

Rapport page 2, commentaire relatif à l'article 21a : La déclaration " La répartition des coûts liés au réseau radio de sécurité correspond aux règles fixées à l'art. 21 et à la convention en vigueur entre la Confédération et les cantons" n'est pas correcte. Dans le « Bedingungen und Vorgaben Sicherheitsnetz Funk der Schweiz POLYCOM» il est précisé que les utilisateurs mettent en règle générale gratuitement leurs capacités du système Polycom à disposition de la communauté d'utilisateurs. La Confédération a contribué uniquement aux sites d'émetteurs cantonaux, qui ont également servi dans le cadre des routes nationales. En outre, la confédération a versé des contributions financières directes dans le cadre de la protection civile et le maintien des commutateurs.

Article 21a alinéa 1 lettre a et b : actuellement les cantons n'ont aucune vision sur la répartition des coûts. Une transparence en la matière doit être assurée au vu du financement conjoint des infrastructures.

Article 21a alinéa 2 : en raison des coûts administratifs qui seraient associés à la mise en œuvre de cette disposition, ce paragraphe devrait être supprimé.

Article 21a alinéa 3 lettre a : pour correspondre à l'al. 1 point b, compléter "les frais de préparation, de fonctionnement et de maintien de la valeur des infrastructures de leurs réseaux partiel" par "les frais de préparation, de fonctionnement et de maintien de la valeur des sites cantonaux et des infrastructures de leurs réseaux partiel".

Article. 21a alinéa 3 lettre c : le terme «liaison redondante» devrait être défini dans le rapport explicatif.

Article 21a alinéa 4 : nous proposons de remplacer cet alinéa par "La partie des opérateurs de réseaux de surveillance des frontières (GWK) et les cantons mettent en place avec l'OFPP la répartition des coûts pour l'utilisation en commun des sites d'émission fédéraux." En raison des coûts administratifs qui seraient associés à la mise en œuvre de cette disposition, le texte initialement proposé devrait être supprimé.

Par ailleurs, il n'est pas fait mention de la base de calcul du montant forfaitaire ni des conditions pouvant modifier ce dernier (IPC, évolutions techniques, évolution des exigences, etc.) (art. 21 al. 4 OAL).